

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le 17/09/2025





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00720

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALES

Service : SPORTS Tel : 04.66.56.11.09 Réf : YF/BL/2025-21

Objet : Organisation de la manifestation Randuro VTT le dimanche 21 septembre 2025 - réglementation du stationnement et de la circulation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-17,

Considérant l'organisation de la manifestation Randuro VTT par l'association Alès Mountain Rider le dimanche 21 septembre 2025, (alesmountainrider@gmail.com)

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et d'éviter tout accident et incident, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur les espaces concernés par ladite manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

A l'occasion de l'organisation de la manifestation Randuro VTT 2025, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdis du vendredi 19 septembre 2025, 6h au dimanche 21 septembre 2025, 22h sur le parking champ de foire situé avenue Jules Guesde, uniquement côté aire de Camping car.

ARTICLE 2:

Les organisateurs seront chargés de la sécurité de la manifestation.

Ils procéderont à la mise en place des barrières mises à disposition par les services municipaux et assureront une surveillance des lieux avec l'aide d'une société de gardiennage.

Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le 17/09/2025

ID: 030-213000078-20250917-2025_00720-AR

ARTICLE 3:

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de la manifestation.

ARTICLE 4:

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5:

Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate, conformément à la réglementation du Code de la route.

ARTICLE 6:

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou retirées, soit partiellement soit totalement.

ARTICLE 7:

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le maire

Christophe RIVENQ

7 SEP. **2025**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.